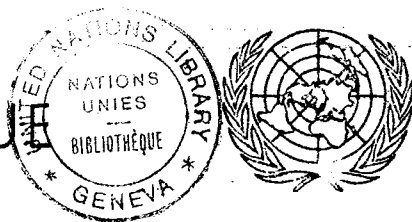


NATIONS UNIES

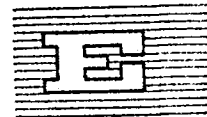
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/SR.1510
9 mars 1979

Original : FRANCAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 1510ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 7 mars 1979, à 16 heures

Président : M. BEAULNE (Canada)

SOMMAIRE

- Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
 - a) Question des droits de l'homme à Chypre
 - b) Etude des situations qui révèlent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-quatrième session (suite)

*/ Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance porte la cote E/CN.4/SR.1510/Add.1.

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

GE.79-11384

La séance publique est ouverte à 16 h 15

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS, ET EN PARTICULIER :

- a) QUESTION DES DROITS DE L'HOMME A CHYPRE
- b) ETUDE DES SITUATIONS QUI REVELENT DES VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CREE PAR LA COMMISSION A SA TRENTE-QUATRIEME SESSION (point 12 b) de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/R.43; E/CN.4/R.44 et additifs; E/CN.4/R.45 et additifs; E/CN.4/R.46; E/CN.4/R.47; E/CN.4/R.48; E/CN.4/1295; E/CN.4/1296; E/CN.4/1317; E/CN.4/1335; E/CN.4/Sub.2/414 et Add.1 à 9)

1. M. MAZAUD (Sous-Directeur de la Division des droits de l'homme), présentant le point 12 de l'ordre du jour, dit que depuis qu'en 1967 la Commission a décidé d'examiner chaque année la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, elle a eu l'occasion d'évoquer des situations particulières dans des pays ou des régions donnés, de manifester les préoccupations que ces situations peuvent inspirer, et de proposer des mesures propres à y porter remède.

2. C'est dans ce cadre de discussion que la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique a ainsi été soulevée à la trente-quatrième session de la Commission, au cours de laquelle plusieurs délégations ont présenté un projet de résolution pour proposer qu'un rapporteur spécial procède à une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays. A l'issue d'un débat au cours duquel certains membres ont considéré que les renseignements disponibles étaient insuffisants pour justifier une telle enquête, la Commission a adopté sans vote une décision aux termes de laquelle le Secrétaire général communiquerait au Gouvernement du Kampuchea démocratique, pour observations, les documents et comptes-rendus analytiques des séances de la trente-quatrième session ayant trait à la situation des droits de l'homme dans ce pays et transmettrait à la Commission, à sa trente-cinquième session par l'entremise de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la réponse du Gouvernement du Kampuchea démocratique, ainsi que tous les renseignements disponibles sur la situation.

3. En application de cette décision, la Sous-Commission, à sa trente et unième session, a été saisie d'une documentation de plus de 1 000 pages comportant non seulement des renseignements communiqués par des gouvernements et des organisations non gouvernementales, mais aussi une note émanant du Ministre des affaires étrangères du Kampuchea démocratique. Après avoir examiné cette documentation, la Sous-Commission a prié son Président, ou le membre de la Sous-Commission qu'il désignerait, de l'analyser, ainsi que les commentaires et observations de la Sous-Commission et les autres documents pertinents que le Secrétaire général pourrait recevoir avant la trente-cinquième session de la Commission, et de présenter cette analyse à la Commission. Le Président de la Sous-Commission, M. Bouhassira, de Tunisie, s'est lui-même chargé d'effectuer l'analyse demandée, qui figure dans le document E/CN.4/1335, et qu'il présentera lui-même.

4. Passant à la question des droits de l'homme à Chypre, M. Mazaud rappelle que la Commission l'examine depuis sa trente et unième session en 1975. L'année dernière, bien qu'elle ne se soit pas livrée à un débat général sur la question, elle a adopté une résolution à ce sujet, la résolution 17 (XXXIV), dans laquelle elle a renouvelé ses appels antérieurs en vue du rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés, et a prié le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa trente-cinquième session, de son application. Le rapport du Secrétaire général, présenté conformément à la résolution 17 (XXXIV) de la Commission (E/CN.4/1323), contient des renseignements sur les efforts déployés par le Secrétaire général et par son représentant spécial à Chypre en vue d'apporter une solution à divers aspects du problème chypriote, notamment le problème des personnes disparues à Chypre. Il contient aussi des renseignements fournis à ce sujet par le Gouvernement chypriote, le Gouvernement grec et le Gouvernement turc, ainsi que par la communauté chypriote turque. On y trouve en outre le texte de la résolution 33/172 de l'Assemblée générale qui concerne les personnes portées disparues à Chypre. Dans cette résolution, l'Assemblée générale demande instamment la création d'une commission d'enquête présidée par un représentant du Secrétaire général avec la coopération du Comité international de la Croix-Rouge, commission dans laquelle le représentant du Secrétaire général serait habilité, en cas de désaccord, à prendre une décision indépendante et obligatoire qui serait exécutoire. Jusqu'à présent toutefois cette résolution n'a pas été suivie d'effet pour les raisons indiquées aux paragraphes 10 et 11 du rapport du Secrétaire général.

5. De son côté, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté une résolution sur la même question, la résolution 8 (XXXI), dans laquelle elle exige le rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de l'ensemble de la population chypriote, se déclare gravement préoccupée par la persistance de la situation pénible des personnes déplacées à Chypre et prie la Commission de réexaminer à sa trente-cinquième session la question de l'application de cette résolution.

6. Enfin, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté, à sa dix-huitième session, une décision dans laquelle il exprime de nouveau sa préoccupation devant le fait que Chypre, Etat partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, était empêchée de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de cette Convention sur une partie de son territoire et a exprimé l'espoir que le Gouvernement chypriote serait bientôt en mesure d'exercer pleinement ses responsabilités à cet égard et qu'il serait bientôt mis un terme à une situation "inacceptable".

7. Dans le cadre des discussions qui ont porté sur l'ensemble du point 12 à la trente-quatrième session de la Commission, plusieurs délégations se sont préoccupées des risques de double emploi et de chevauchement d'activités dans l'application des procédures en vigueur à l'Organisation des Nations Unies pour traiter des communications concernant des violations des droits de l'homme. Pour répondre à ce souci, la Commission, dans sa résolution 16 (XXXIV), a prié le Secrétaire général de préparer une étude des procédures en question. Cette étude est présentée à la Commission dans le document E/CN.4/1317. Ce document décrit brièvement les diverses procédures en vigueur aux Nations Unies pour l'examen de communications concernant les droits de l'homme, mais concentre son attention sur la principale procédure appliquée par la Commission, celle définie par le Conseil économique et social dans sa résolution 1503 (XLVIII), et la nouvelle

procédure instituée par le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est du ressort du Comité des droits de l'homme. Il apparaît que le champ d'application, le mécanisme et les aboutissements de ces deux procédures sont fondamentalement différents. Le Comité des droits de l'homme a d'ailleurs lui-même considéré que la procédure régie par la résolution 1503 (XLVIII) n'est pas celle d'une instance internationale d'enquête ou de règlement au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif du fait qu'elle concerne l'examen de situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme, situations qui ne peuvent être assimilées à des plaintes de particuliers présentées conformément au Protocole facultatif. Il ressort de l'analyse qui est faite dans le document E/CN.4/1317 que, sur le plan juridique, il n'y a pas de risque de conflit entre les deux procédures. Ce que l'on peut craindre, toutefois, ce sont plutôt, sur le plan pratique, des difficultés au niveau du triage initial des communications auquel le Secrétariat doit procéder pour les aiguiller vers l'une ou l'autre des procédures applicables. L'étude formule à ce sujet certaines suggestions (par. 32 à 35) qui, si la Commission les juge acceptables, faciliteraient la tâche du Secrétariat et éviteraient certainement les chevauchements et les doubles emplois.

8. Soucieuse de garantir le respect de la règle de confidentialité en ce qui concerne les décisions sur des questions relevant de la résolution 1503 (XLVIII), la Sous-Commission, à sa trente et unième session, a considéré qu'il serait bon, dans son cas et dans celui de son groupe de travail sur les communications, d'adopter la méthode de vote au scrutin secret. En conséquence, dans sa résolution 7 B (XXXI), elle prie les organes compétents des Nations Unies d'amender le règlement intérieur dans ce sens.

9. Toujours à propos du respect de cette règle de la confidentialité, et à la suite de la publication dans un quotidien d'un article auquel plusieurs de ses membres avaient vivement réagi, la Sous-Commission, dans sa résolution 10 (XXXI), a exprimé son inquiétude devant les violations constantes dont cette règle était l'objet et a prié le Secrétaire général d'effectuer une enquête approfondie sur les violations de la règle du caractère confidentiel de la procédure, et en particulier sur la publication de l'article incriminé, et de mettre au point et d'appliquer des mesures appropriées pour empêcher de telles violations. Le Secrétaire général a été prié de présenter un rapport à la Commission sur les résultats de son enquête et sur les mesures préconisées. Ce rapport sera fait oralement à la Commission.

10. Parmi la documentation distribuée à la Commission au titre du point 12 de l'ordre du jour, M. Mazaud mentionne encore les rapports soumis par l'OIT et l'UNESCO sur la nature et les effets de la discrimination raciale dont ces organisations ont connaissance dans leurs domaines de compétence respectifs (E/CN.4/1332 et Add.1). Il signale enfin que la Commission disposera bientôt du document E/CN.4/923/Add.12 où figurera la liste des décisions prises en 1978 par les organes des Nations Unies au sujet de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les pratiques de discrimination et de ségrégation raciales et la politique d'apartheid, dans tous les pays et territoires. La distribution tardive de ce document est due à la prolongation de la trente-troisième session de l'Assemblée générale, car on a voulu y faire figurer toutes les décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

11. M. BOUHDIBA (Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) présente l'analyse qu'il a faite au nom de la Sous-Commission, en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, des documents présentés à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme au sujet de la situation des droits de l'homme au Kampuchea démocratique (E/CN.4/1335).
12. M. Bouhdiba tient d'abord à faire observer qu'étant donné l'évolution de la situation au Kampuchea démocratique, il est difficile maintenant de savoir sur quoi débouchera cette analyse et quelles mesures concrètes pourront être prises pour y donner suite. Il précise qu'il s'en est tenu strictement à l'analyse objective du contenu des documents soumis à la Commission et à la Sous-Commission et qu'il a tenté de faire une synthèse des points majeurs soulevés par ces documents. L'analyse a porté sur plus de 1 000 pages de documents très divers par leur source et leur nature, mais tous angoissants. Certains d'entre eux - ceux qui ont été présentés par les Gouvernements du Canada, de la Norvège, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Australie - sont présentés à titre officiel et l'on y trouve déjà une analyse des faits présentés. Un deuxième groupe de documents comprend ceux qui proviennent d'organisations non gouvernementales, Amnesty International et la Commission internationale de juristes, qui ont elles aussi procédé à une analyse. Il y a enfin les réactions - on ne saurait parler de réponses - du Gouvernement du Kampuchea démocratique sous forme d'une note et d'un télégramme.
13. La première des sources des renseignements que contiennent ces documents sont des témoignages de réfugiés. Leurs allégations n'ont certes pu être confirmées ou infirmées car il n'a été possible à aucune instance de procéder à une enquête directe sur le terrain, mais ces 113 hommes et cinq femmes d'appartenance sociale diverse ont relaté des événements vécus, détaillés et souvent accablants. La deuxième source est constituée par des communications officielles présentées par des gouvernements qui ont reçu des témoignages et des rapports divers. La troisième est constituée par les communications d'organisations non gouvernementales qui ont essayé d'agir soit directement, soit en intervenant auprès de gouvernements ou encore en présentant des rapports aux Nations Unies. Il y a enfin des ouvrages, des études, des articles de presse établis par des experts dont les engagements politiques et personnels sont divers mais qui ont tenu à mettre leurs compétences et leur savoir au service des Nations Unies.
14. En ce qui concerne la crédibilité des renseignements, il faut noter que malgré les discordances ou la partialité des témoignages, des recoupements entre les récits permettent d'avancer un certain nombre d'affirmations. D'ailleurs, seuls les faits saillants et les violations caractéristiques ont été retenus aux fins de l'analyse et ce qui semblait marginal ou discutable en a été exclu.
15. M. Bouhdiba résume ensuite les diverses accusations - c'est le mot qu'il tient à employer car il est utilisé dans beaucoup des documents analysés, et peut s'appliquer aux faits d'une extrême gravité qui y sont relatés et qui ont déjà suscité l'émotion de la communauté internationale, de la Commission et de la Sous-Commission. Cinq graves accusations donc, relatives à des événements qui se sont produits au lendemain de la prise de Phnom Penh le 17 avril 1975 ont été portées : elles concernent l'évacuation forcée et précipitée des habitants de Phnom Penh et des autres centres urbains qui ont été expulsés sans considération d'âge ou de santé - les malades hospitalisés eux-mêmes ont dû quitter les hôpitaux et certains sont morts en route; la réinstallation obligatoire de la population dans les zones rurales souvent hostiles ou inhabitées et son organisation en équipes

de travail forcé; l'imposition à toute la population d'une discipline draconienne intolérable et contraire aux règles et aux dispositions de la Charte en matière de travail, assortie d'un contrôle strict et sévèrement sanctionné de la liberté de mouvement; le lancement d'un programme systématique de destruction de certaines catégories de la population ayant eu des liens avec le régime vaincu, ou supérieures par leur rang social, leur situation économique ou leur niveau socio-culturel; enfin le lancement d'un programme soutenu et systématique visant à détruire toute vie religieuse et toute vie familiale traditionnelle, à supprimer les anciennes valeurs et à dénaturer les pratiques économiques ou sociales.

16. M. Bouhdiba analyse ensuite dans le détail les accusations eu égard aux divers articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

17. Les principales allégations - c'est-à-dire les plus nombreuses, les plus violentes de par le ton et les plus graves de par la nature - se rapportent au droit que tout individu a à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne (article 3 de la Déclaration universelle) : évacuation précipitée et forcée de Phnom Penh; exécution de sang froid de nombreuses personnes - adultes, vieillards, jeunes, malades, catégories entières de population - dans le cadre d'une politique de purge, minimisée par les autorités mais non niée. Il est extrêmement difficile de donner une évaluation précise des victimes, mais il ressort des documents qu'au moins 100 000 personnes ont été exécutées et qu'un million de personnes au minimum ont perdu la vie faute de nourriture et de soins, par épuisement physique consécutif au régime de travail extrêmement sévère imposé, et par suite d'épidémies non enrayerées à temps. La lecture de certains documents est véritablement insoutenable. C'est comme si un massacre systématique avait été organisé, soit sur ordre des plus hautes autorités, soit à la suite d'initiatives plus ou moins contrôlées. Ces allégations ont été implicitement rejetées par le Gouvernement du Kampuchea démocratique qui les a qualifiées de "diffamation" et de "dénigrement". Le Vice-Premier Ministre du Kampuchea démocratique les a démenties en mai 1977 et en juin 1978, tout en admettant qu'à Phnom Penh, 3 000 personnes avaient trouvé la mort.

18. Beaucoup de documents font état de la violation de l'article 5 de la Déclaration universelle, en vertu duquel nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants. Ils décrivent des méthodes de tortures extrêmement cruelles et raffinées, donnant lieu à des réjouissances populaires dans le but de démoraliser et d'intimider la population.

19. De même, les articles 6 à 11 de la Déclaration universelle, qui concernent la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à l'égalité de protection de la loi, le droit à un recours effectif devant les tribunaux contre toute atteinte aux droits fondamentaux, la protection contre l'arrestation, la détention ou l'exil arbitraires, le droit à un procès public équitable, le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que la culpabilité ait été légalement établie, etc., ont été bafoués. Les documents donnent des détails à ce propos, dont certains juridiques, notamment sur les articles de la Constitution du Kampuchea démocratique relatifs à l'administration de la justice et à la désignation des juges qui sont présentés comme étant discutables du point de vue juridique et de plus non appliqués.

20. L'article 12 de la Déclaration universelle, qui consacre la non-immixtion dans la vie privée, a été systématiquement violé. Les témoignages font état de la suppression notamment de toute vie privée, de toute vie de famille, remise en cause par l'organisation du travail, avec la séparation longue ou permanente des familles érigée en système.

21. De même, les citoyens du Kampuchea démocratique ont été privés de la jouissance des droits reconnus dans les articles 13, 16, 18, 19 et 23 à 26 de la Déclaration universelle (liberté de mouvement; droit au mariage; libre et plein consentement des futurs époux; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; droit à la liberté d'opinion et d'expression; droit au libre choix de son travail, au repos et aux loisirs, à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être; droit à l'éducation), de même que du droit de prendre part à la direction des affaires publiques de leur pays (article 21), et ce bien que l'article 6 de la Constitution du Kampuchea démocratique dispose que "Les membres de l'Assemblée des représentants du peuple sont élus par le peuple, lors d'élections générales directes et au scrutin secret, qui sont organisées dans tout le pays tous les cinq ans".

22. Cet état de choses, qui vise à créer un état de fait, équivaut à un véritable autogénocide.

23. La dernière partie de l'analyse, le chapitre VI, est consacrée à la position du Gouvernement du Kampuchea démocratique en ce qui concerne les allégations, telle qu'elle est exposée dans la note de ce gouvernement en date du 22 avril 1978. Le Gouvernement du Kampuchea démocratique a appelé les Nations Unies à rejeter les allégations comme étant "les dénigrement et calomnies de voyous, des traîtres et des apatrides". Il fait état des difficultés que pose la relève et se flatte d'avoir réglé un certain nombre de problèmes - élimination du paludisme et de l'analphabétisme et approvisionnement en vivres de la population. Il déclare qu'il "n'est pas un tueur comme ont tenté de le faire croire, avec leurs dénigrement et calomnies, les impérialistes, expansionnistes et annexionnistes". Cette réponse n'en est pas vraiment une - ni quant au fond, ni quant à la forme - parce que le gouvernement ne réfute pas les allégations accablantes formulées contre lui et n'apporte pas d'éléments convaincants, mais se contente d'essayer de jeter le discrédit sur ceux-là mêmes qui ont présenté les documents.

24. M. Bouhdiba précise qu'il ne fait pas dans son analyse le procès d'une idéologie ni la critique d'un régime politique en tant que tel. Contrairement à l'usage, il n'a présenté ni conclusions ni suggestions étant donné la fluctuation de la conjoncture au Kampuchea, qui empêche de proposer une solution constructive qui réponde à l'attente de l'opinion publique nationale et internationale. Mais les faits relatés dans les documents sont très graves, les plus graves qui se soient produits dans le monde depuis le nazisme. Certes, il n'ont pas été prouvés, puisqu'il n'y a pas eu enquête de la part de l'Organisation des Nations Unies, mais les témoignages se recoupent dans le moindre détail. Il n'est ni possible ni prudent de les passer sous silence, même s'ils n'appartiennent plus qu'à l'histoire, de classer purement et simplement cette affaire.

25. La première mesure à prendre consisterait à dénoncer les faits. La Commission pourrait prendre acte des documents pour qu'ils ne tombent pas dans l'oubli et demeurer saisie de la question. Elle pourrait en outre attirer sur ces faits l'attention de la communauté internationale, pour qu'ils ne se reproduisent plus, ni dans cette partie du monde ni ailleurs.

26. M. Bouhdiba remercie les membres de la Commission de lui avoir accordé leur attention et exprime le voeu que la collaboration entre la Commission, composée de représentants d'Etats et la Sous-Commission, composée d'experts siégeant à titre personnel, soit systématiquement renforcée.

27. Le PRESIDENT remercie le Président de la Sous-Commission pour son exposé.

La séance publique est levée à 17 h 15.